

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.915 du 23 octobre 2014

210.160/XV-2353

En cause : **l'a.s.b.l. RTC Télé-Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes A. JANSEN et L. BIHAIN, avocats,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française (C.S.A.),**
ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête du 9 septembre 2013 par laquelle l'a.s.b.l. RTC Télé-Liège sollicite l'annulation de «la décision rendue le 11 juillet 2013 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. JANSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels dispose notamment ce qui suit :

« **Article 1^{er}.** Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

[...]

3° Autopromotion: tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes;

[...]

7° Communication commerciale: toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit;

[...]

36° Programme: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services.

[...]

Article 14. § 1^{er}. La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

[...]

Article 18. § 1^{er}. Sans préjudice des conditions fixées aux § 2 et § 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

[...]
§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques.»

Les services de la partie adverse relèvent, en septembre 2012, dans le cadre d'un monitoring des pratiques de communication commerciale, que trois télévisions locales insèrent une interruption publicitaire entre une séquence intitulée «Les titres», qui présente succinctement certains points de l'actualité du jour, et le développement du journal télévisé (J.T.).

Le 22 février 2013, le secrétariat d'instruction de la partie adverse informe la requérante de l'ouverture d'une instruction la concernant et l'invite à lui faire part de ses observations «par rapport à une éventuelle infraction à l'article 18, § 3, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels». La requérante répond le 19 mars en communiquant ses observations.

Après avoir établi le 5 avril un compte-rendu de visionnage des «titres», de l'insertion publicitaire et du «journal» du 14 février 2013 diffusés sur la chaîne de la requérante, le secrétariat d'instruction établit un rapport, daté du 9 avril. Il y propose au Collège d'autorisation et de contrôle de notifier à la requérante le grief de diffuser, de manière récurrente et notamment le 14 février 2013, une interruption publicitaire entre les titres et le développement du journal télévisé, en infraction à l'article 18, § 3, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Le 18 avril, le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse décide de notifier ce grief à la requérante, ce qui fait l'objet d'un courrier du même jour l'invitant à communiquer ses observations dans le mois, et fixant une audition à la date du 30 mai.

Cette audition est reportée au 27 juin à la demande du conseil de la requérante. Celle-ci dépose le 18 juin une note dans laquelle elle soutient que le grief n'est pas établi et demande, si la partie adverse devait considérer le contraire, de limiter la sanction à un avertissement et de ne sanctionner la pratique incriminée que pour l'avenir.

Le 27 juin, la partie adverse auditionne la requérante assistée de ses conseils.

Le 11 juillet, le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse prend la décision suivante :

« [...]
3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Position du problème

Selon l'article 18, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après "le décret") :

"La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés (...)."

Pour déterminer si le grief est établi dans le chef de l'éditeur, il convient donc de déterminer si les titres du JT ("Les titres") et leur développement ultérieur ("Le journal") constituent un programme unique ou deux programmes distincts. S'il s'agit, comme le soutient l'éditeur, de deux programmes distincts, l'insertion entre les deux d'un écran publicitaire n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 18, § 3 précité puisque l'on ne serait pas face à une insertion publicitaire dans un JT mais à une insertion publicitaire avant un JT. S'il s'agit, en revanche, d'un programme unique, l'insertion entre les deux d'un écran publicitaire constituerait une infraction à l'article 18, § 3.

À cet égard, l'article 1^{er}, 36° du décret définit le programme comme "un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services".

Dans cette définition, l'élément principal à prendre en compte ici est qu'un programme doit constituer "un seul élément" dans une grille.

Face à cette notion éminemment subjective, l'éditeur soutient que lui seul, en vertu de sa liberté éditoriale, peut apprécier ce qui constitue un élément autonome de sa grille sans que le régulateur ne puisse remettre en cause cette appréciation.

Cette affirmation doit être nuancée. En effet, si la liberté éditoriale constitue un principe fondamental du droit de l'audiovisuel, elle est soumise, pour des raisons d'intérêt général, à un certain nombre de limitations prévues notamment dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Ainsi, si un éditeur est effectivement le premier compétent pour qualifier un élément de sa grille de programmes, le régulateur peut néanmoins procéder à une requalification en conformité avec le décret si celle opérée par l'éditeur s'avère incompatible avec celui-ci.

La disposition en cause en l'espèce est l'article 18, § 3 du décret qui interdit l'insertion de publicité, télé-achat et autopromotion dans les journaux télévisés.

Cette disposition s'inspire de l'article 20 de la directive dite "SMA" qui prévoit la manière dont les différents types de programmes qu'elle distingue peuvent être interrompus par de la communication commerciale. Quatre catégories y sont créées et une gradation est prévue dans leur "protection" contre la communication commerciale :

- Les diffusions de services religieux ne peuvent en aucun cas être interrompus par de la communication commerciale;

- Les programmes pour enfants peuvent l'être une fois par tranche programmée de trente minutes, mais seulement si la durée du programme est supérieure à trente minutes;

- Les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), les œuvres cinématographiques et les journaux télévisés peuvent l'être une fois par tranche programmée de trente minutes;

- Enfin, tous les autres programmes peuvent l'être sans respecter un nombre maximum d'interruptions par tranche horaire "pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit" (cette condition s'applique d'ailleurs également aux autres catégories de programmes pouvant être interrompus).

Le considérant 86 de la directive justifie ces restrictions dans les termes suivants :

"La présente directive vise à sauvegarder le caractère spécifique de la télévision européenne, où les écrans publicitaires sont insérés de préférence entre les programmes, et limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent une protection particulière."

L'on perçoit donc là une reconnaissance du fait que certains types de programmes doivent pouvoir faire l'objet d'une protection particulière contre les interruptions commerciales. S'agissant des journaux télévisés, qui sont en cause ici, la directive les protège d'ailleurs également contre le parrainage (article 10) et le placement de produit (article 11).

Dans le droit interne, l'article 20 de la directive a donc été transposé dans l'article 18 du décret SMA. Cette disposition va toutefois plus loin que la directive dans la protection puisqu'elle assimile les journaux télévisés (et les programmes pour enfants) aux diffusions de services religieux et laïcs : aucun de ces programmes ne peut être interrompu par de la communication commerciale. Les travaux préparatoires n'expliquent pas cette sévérité accrue par rapport à la directive, mais l'on peut raisonnablement considérer que la volonté du législateur a été de reconnaître aux journaux télévisés (et programmes pour enfants) le même caractère préservé qu'aux diffusions de services religieux et laïcs. De façon générale, les travaux préparatoires de la disposition de 1991, reprise dans l'article 18 actuel, précisent que "cet article vise à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts financiers des radiodiffuseurs et des annonceurs d'une part et les intérêts des téléspectateurs, des auteurs et des créateurs d'autre part". Regarder un journal télévisé sans que celui-ci soit entrecoupé par de la communication commerciale est donc, selon le législateur, un intérêt légitime à protéger, conforme à la directive SMA et non contesté par les instances européennes.

Pour le Collège, l'exercice, par l'éditeur, de sa liberté éditoriale pour déterminer ce qui, dans sa grille, constitue "un seul élément" doit pouvoir être contrôlé à la lumière de l'article 18, § 3, et de son objectif.

L'éditeur ne pourrait user de son pouvoir d'appréciation d'une manière qui aboutirait à nuire à l'intérêt du téléspectateur, défendu par la loi, de pouvoir regarder un journal télévisé en un seul bloc ininterrompu.

Puisque c'est la protection du téléspectateur qui est ici centrale, il convient d'examiner si, dans sa perception, ce qu'il peut considérer comme étant "le journal télévisé" est interrompu commercialement.

À cette fin, il faut se pencher sur les éléments qui, concrètement, pourraient ou non amener le public à considérer les titres comme un programme distinct de leurs développements.

3.2. Hypothèse du programme distinct et autonome

Selon l'éditeur, "les titres" constitueraient un programme en soi, distinct et autonome de leurs développements dans "le journal".

Le Collège ne peut cependant pas suivre ce point de vue.

En effet, tels qu'ils sont aujourd'hui conçus, les deux éléments n'apparaissent pas chacun comme pouvant exister de manière autonome.

"Le journal", tel qu'actuellement conçu, est susceptible d'existence autonome. En effet, bien que ses titres aient déjà été résumés dans la séquence "les titres", ils sont repris dans un encadré incrusté dans le coin supérieur droit de l'écran au début du journal puis à chaque fois que le présentateur intervient. En outre, le journal dispose de sa propre phrase d'introduction ("*Madame, Monsieur, bonsoir*"), de telle sorte qu'il n'apparaît pas comme la seconde partie d'un programme mais semble cohérent en soi. Le public peut parfaitement comprendre le JT et sa structure sans avoir dû préalablement voir "les titres". Il est d'ailleurs

diffusé de manière autonome sur la télévision locale "Télèvesdre" et sur le site web de l'éditeur sans que ceci ne paraisse bizarre pour le téléspectateur moyen.

En revanche, la manière dont ils sont conçus fait que "les titres" ne présentent pas la même autonomie que le journal qui les suit. Tel aurait pu être le cas si "les titres" avaient réellement repris en bref les différents sujets abordés dans le journal pour constituer un court résumé de l'actualité qui pourrait présenter un intérêt pour un public pressé et soucieux de s'informer dans les grandes lignes en quelques minutes. Toutefois, il ressort de leur visionnage que tel n'est pas le cas. Ainsi, pour l'édition du 14 février 2013, par exemple, "les titres" s'articulent comme suit :

"Madame, Monsieur, bonsoir et bienvenue.

Un café soufflé par une explosion ce matin à Rocourt, c'est le titre principal de ce journal (suivent quelques rapides développements sur ce sujet).

Dans le reste de l'actualité, nous nous arrêterons entre autres sur les répétitions pour le festival de danse orientale (suivent quelques rapides développements sur ce sujet).

Dans "Focus", présentation de ... (suit un exposé du sujet qui sera exposé dans l'émission "Focus").

Météo, les précipitations que nous connaissons devraient donner du verglas. Prudence, donc, si vous devez prendre la route.

Et à tout de suite pour le journal."

Il ressort de ce qui précède que "les titres" ne constituent pas un programme court d'actualité ayant un intérêt en soi et indépendamment des programmes qui le suivent (journal, météo et focus). Ils ne reprennent en effet pas tous les sujets du journal mais, en l'occurrence, seulement deux, ce qui ne permet pas réellement de savoir, *grosso modo*, ce qui s'est passé ce jour dans la région. En outre, si la météo constitue, en soi, une information, l'indication du sujet qui sera exposé dans l'émission "Focus" relève, elle, plutôt de l'autopromotion et n'a pas sa place dans un programme que l'éditeur veut présenter comme un programme de fond.

En réalité, au vu de son contenu, la séquence "les titres" présente comme intérêt principal d'annoncer la suite des programmes. Dès lors, elle semble davantage relever de l'autopromotion que constituer un programme autonome à proprement parler.

Le Collège a dès lors examiné si "les titres" pouvaient être requalifiés en autopromotion et, dans l'affirmative, s'ils en respectaient les règles.

3.3. Hypothèse de l'autopromotion

L'autopromotion est définie par l'article 1^{er}, 3^o du décret comme "tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes".

L'article 14 du décret, qui s'applique à la communication commerciale en général et donc notamment à l'autopromotion précise en outre les exigences auxquelles cette forme de communication doit satisfaire :

Elle doit être "aisément identifiable comme telle" et "nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables" (article 14, § 1^{er});

Elle ne peut utiliser des techniques subliminales (article 14, § 2);

Son volume sonore ainsi que celui des écrans qui la précèdent ou la suivent ne peut faire l'objet d'une variation intentionnelle par rapport au reste des programmes (article 14, § 3);

Elle ne peut être clandestine (article 14, § 6).

S'agissant de la définition de l'autopromotion, il convient de préciser qu'une catégorie de messages par lesquels un éditeur promeut ses services, programmes ou produits connexes n'est traditionnellement pas considérée comme de l'autopromotion. Il s'agit de la pratique consistant, pour un animateur, au début d'un programme ou avant son interruption publicitaire, à avertir le public de ce qui va suivre dans l'émission même et à l'inviter à poursuivre son visionnage. Ce type de message constitue en effet un discours normal dans le cours d'une émission, que le public n'appréhende pas comme de l'autopromotion et qu'il ne faut dès lors pas rendre "identifiable comme telle" ou distinguer du programme par des moyens optiques ou acoustiques.

Sous cet angle, l'on peut distinguer en l'espèce deux hypothèses : soit on a un spot d'autopromotion distinct du JT mais il doit alors satisfaire aux conditions de l'autopromotion, soit on a un message qui, au début du JT, incite le public à regarder la suite du JT sans que ceci soit considéré comme de l'autopromotion et sans que les conditions de l'autopromotion ne doivent être remplies. Dans ce cas cependant, l'on aurait alors un programme unique qui serait soumis à l'article 18, § 3 du décret et qui ne pourrait être interrompu par de la publicité.

En l'espèce, si "les titres" avaient uniquement fait mention de certains sujets du journal, l'on aurait pu, éventuellement, considérer qu'ils tombaient dans le cadre de cette seconde hypothèse et qu'ils ne constituaient qu'une première partie indissociable du journal.

Toutefois, les titres donnent également un aperçu de la météo et du programme "Focus" qui vont suivre. Il s'agit donc bien d'un message répondant à la définition légale de l'autopromotion. Plutôt que de constituer un programme autonome d'actualité en bref, les titres constituent une bande annonce des trois programmes qui vont suivre.

Encore faut-il alors vérifier si cette bande-annonce remplit les conditions précitées pour que l'autopromotion soit régulière.

À cet égard, le Collège estime que la question de son identification comme telle pose problème.

En effet, le langage et les codes utilisés dans "les titres", à tout le moins pour leur première partie reprenant deux sujets du journal, ne sont pas ceux de l'autopromotion mais plutôt ceux du simple message par lequel le présentateur d'un programme unique tente de capter et de conserver sa propre audience, au même titre que ce que font les présentateurs des journaux télévisés d'autres services au début de leur JT non entrecoupé par de la publicité. Ainsi, l'utilisation au début de la séquence des termes "*Madame, Monsieur, bonsoir et bienvenue*", et le fait de dire "*un café soufflé par une explosion ce matin à Rocourt, c'est le titre principal de ce journal*" sont de nature à créer la confusion dans le chef des téléspectateurs. Ceux-ci pourraient en effet raisonnablement penser qu'ils regardent le début du journal et non une annonce d'autopromotion. Une telle confusion ne peut être évitée qu'en recourant à une formule plus proche de celles habituellement utilisées dans l'autopromotion telle que, par exemple : "*dans quelques instants, les informations. Au programme de ce soir, le JT avec notamment tel et tel sujets, suivi de la météo et, enfin, de "Focus" qui s'intéressera aujourd'hui à tel sujet. A tout de suite sur RTC*".

3.4. Synthèse

A défaut d'avoir utilisé une formule répondant de manière suffisamment claire aux codes de l'autopromotion, l'éditeur a fait de ses "titres" une séquence d'autopromotion, certes, mais une séquence difficilement identifiable comme telle et ne remplissant dès lors pas les exigences de l'article 14, § 1^{er} du décret.

Toutefois, ce n'est pas cette disposition mais l'article 18, § 3 du décret qui doit être examiné ici. Or, en tant que séquence d'autopromotion, "les titres" constituent bien un élément distinct du

journal. De ce fait, ils peuvent en être séparés par une coupure commerciale. Le grief n'est donc pas établi.

Cela étant, la situation, en ce qu'elle méconnaît l'article 14, § 1^{er} du même décret, ne peut demeurer inchangée.

À cet égard, l'argument de l'éditeur selon lequel il sépare depuis plus de dix ans ses titres et son journal par de la publicité et selon lequel le CSA, après des discussions spécifiquement consacrées à ce sujet, a pris la décision de ne pas le poursuivre ne constitue pas un élément suffisant pour justifier un *statu quo*.

À défaut de détails sur ses motivations, l'attitude du CSA de l'époque, consistant à ne pas avoir poursuivi l'éditeur, ne peut pas faire jurisprudence pour le cas d'espèce et empêcher toute correction.

Au contraire, dès lors qu'il existe maintenant une jurisprudence claire expliquant à l'éditeur dans quelles conditions strictes il lui est permis de considérer les titres de l'actualité et leurs développements comme deux éléments distincts, il lui incombe de se mettre en conformité avec cette jurisprudence.

Le Collège invite dès lors l'éditeur à procéder aux adaptations nécessaires pour qu'à l'avenir, l'article 18, § 3 et l'article 14, § 1^{er} du décret soient respectés. À cette fin, et dans le cadre de sa liberté éditoriale, soit l'éditeur regroupera titres et développements dans un programme unique et cohérent non entrecoupé par des insertions commerciales, soit il s'inspirera des différentes pistes suggérées par le Collège dans la présente décision pour que les titres et leurs développements puissent être considérés comme distincts et, le cas échéant, conformes aux règles de l'autopromotion.

Le Collège vérifiera la mise en conformité de l'éditeur avec la législation à l'occasion du prochain monitoring des pratiques de communication commerciale qui aura lieu à la rentrée de septembre 2013. Ce délai semble en effet raisonnable compte tenu du caractère limité des mesures à prendre pour se conformer à la loi. Il ne risque pas davantage de mettre en péril le financement de l'éditeur qui pourra maintenir, s'il le souhaite, des écrans de publicité à proximité de son JT.

Le Collège prend également note des déclarations de l'éditeur selon lesquelles sa volonté de scinder le JT et les titres en deux programmes distincts ne cache pas une volonté d'aller plus loin et de "saucissonner" son JT en différents "programmes". Si les titres et leurs développements peuvent éventuellement être envisagés comme deux programmes distincts moyennant le respect de certaines conditions, ceci est en revanche exclu pour les différents sujets du JT dont l'article 18, § 3, du décret vise à éviter la segmentation.».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt; qu'elle rappelle qu'une procédure à charge de la requérante a été entamée pour le grief de diffuser, de manière récurrente, une interruption publicitaire entre les titres et le développement du journal télévisé, en infraction à l'article 18, § 3, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et que, après examen, elle a considéré que le grief n'était pas établi et aucune sanction n'a été infligée à la requérante; qu'elle estime que, si elle a mis en lumière, à l'occasion de l'examen du grief précité, le fait que la requérante méconnaît l'article 14, § 1^{er}, du décret, cela ne suffit cependant pas à établir son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que, selon elle, en «invitant» la requérante à procéder aux adaptations nécessaires, elle n'a fait que l'encourager à se conformer à cette disposition à l'avenir et ce, sans en tirer de conclusions dans l'acte attaqué; qu'elle en

conclut que ce dernier ne fait manifestement pas grief à la requérante, son annulation ne lui conférant aucun avantage quelconque; qu'elle ajoute que, s'il y a obligation de mettre en place un processus d'adaptation des programmes, elle ne résulte pas de l'acte attaqué, mais de l'article 14, § 1^{er}, du décret; qu'elle soutient que l'intérêt au grief invoqué à l'appui de la requête n'existerait que si elle sanctionnait la requérante à la suite d'une nouvelle procédure d'instruction, d'une nouvelle audition et d'un nouvel examen, par un acte distinct, pour infraction à l'article 14, § 1^{er}, du décret, de telle manière que la présente procédure est prématurée;

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué considère que, dans l'état actuel des choses, elle ne respecte pas le prescrit de l'article 14, § 1^{er}, du décret, et lui accorde un délai pour se mettre en conformité; qu'elle en déduit qu'elle est «en théorie» obligée de procéder immédiatement à des adaptations pour se conformer à l'article 14, § 1^{er}, du décret, puisque, à défaut, la partie adverse indique clairement qu'il y a non seulement violation de cet article mais aussi, par voie de conséquence, violation de l'article 18 du décret; qu'elle estime que son grief est d'autant plus concret que pour procéder aux adaptations recommandées et éviter les sanctions annoncées en filigrane, elle est obligée de mettre en place, immédiatement, un processus d'adaptation de ses programmes, ce qui est la démonstration que la décision attaquée a effectivement un impact sur sa situation, le C.S.A. annonçant un contrôle en septembre 2013;

qu'en réplique, elle précise qu'elle conteste formellement avoir commis la moindre violation du décret, et estime que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle elle méconnaît l'article 14, § 1^{er}, du décret constitue un aveu irrévocable et opposable dans son chef que, par l'acte attaqué, la partie adverse prétend constater une violation du décret et donc un manquement de la requérante à ses obligations; qu'elle considère dès lors que sa situation est en soi affectée par la décision querellée qui n'est pas une simple interprétation théorique du décret, mais émane d'une autorité habilitée à infliger des sanctions et prétend constater une violation spécifique et concrète de la réglementation; qu'elle ajoute que l'acte attaqué prétend lui indiquer comment elle devrait adapter ses «titres», s'immisçant de ce fait dans sa liberté d'édition; qu'elle relève que l'acte attaqué indique qu'elle fera l'objet d'un nouveau contrôle pour vérifier si elle a pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation, ce qui montre que le grief est établi aux yeux du C.S.A.; qu'elle soutient que la décision attaquée n'est pas une simple décision préparatoire, car elle prive en théorie la requérante de la possibilité de maintenir sa programmation dans sa forme actuelle, et invite à anticiper les effets du contrôle annoncé par la partie adverse, qui devant un *statu quo* n'aura d'autre choix que de sanctionner la requérante, sous peine de se «déjuger»; qu'à l'appui de son argumentation, elle rappelle le contexte d'un litige antérieur entre les mêmes parties, au cours duquel elle dit avoir été sanctionnée sans nouvelle audition après que dans une décision antérieure, le C.S.A. avait considéré le grief comme établi tout en reportant l'examen du dossier, en vue d'une éventuelle «régularisation»; qu'elle en conclut qu'une décision par laquelle le C.S.A. prétend constater une violation du décret n'autorise pas le *statu quo* dans le chef de l'éditeur concerné et ouvre directement la porte à une sanction, de sorte qu'en soi, cette décision lui fait déjà grief; qu'à titre «très subsidiaire», elle fait valoir que l'acte attaqué constitue à tout le moins un acte complexe qu'elle a la possibilité d'attaquer sans attendre un acte ultérieur;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur son droit à la liberté d'édition et conteste le défaut d'intérêt à l'annulation d'une décision qui lui impose de modifier sa

programmation et méconnaît son droit de décider librement ce qui constitue un programme distinct ou non; qu'elle estime que l'acte attaqué lui donne une injonction concernant le contenu de ses programmes, en vue de se conformer à l'interprétation contestée que la partie adverse donne au décret; qu'elle invite le Conseil d'État à avoir égard non pas uniquement au dispositif de l'acte attaqué, mais aussi à l'ensemble de celui-ci; qu'elle répète que l'acte attaqué oblige *de facto* à une action positive pour éviter une sanction inéluctable, et que l'annulation effacerait cette obligation d'action positive; qu'elle cite les extraits de l'acte attaqué à propos de la vérification qui devra être opérée en septembre 2013, pour conclure qu'il ne s'agit pas là d'une conjecture et que la procédure de sanction a bien été entamée, l'intention de la partie adverse étant de changer la situation dans un délai qu'elle fixe à septembre 2013; qu'il s'agit selon elle d'un élément d'une opération complexe; qu'enfin, elle souligne que l'obligation positive mise à sa charge modifie sa situation juridique et a un impact sur sa liberté d'édition;

Considérant que l'acte attaqué n'inflige aucune sanction à la requérante et constate que l'infraction pour laquelle une sanction était envisagée – soit la violation de l'article 18, § 3, du décret précité – n'est pas établie, ce qui est favorable aux intérêts de la requérante; qu'à cet égard, celle-ci est sans intérêt à son annulation; qu'il y a lieu d'examiner si, pour le surplus, l'acte attaqué comporte une autre décision susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que le motif de la décision favorable adoptée par la partie adverse est, en substance, qu'aux yeux de celle-ci, la diffusion de la séquence publicitaire pourrait valablement s'insérer entre «Les titres» et le J.T. si le programme «Les titres» répondait aux conditions requises pour être qualifié d'autopromotion, ce qui n'est toutefois pas le cas; que la partie adverse a donc estimé que la méthode pratiquée par la requérante comportait une anomalie, mais qu'elle s'est bornée à l'inviter à modifier cette pratique pour la rendre compatible avec le décret tel qu'elle l'interprète, en indiquant plusieurs manières possibles de procéder; qu'elle n'a pas, ce faisant, mis en œuvre un pouvoir d'injonction que le décret lui aurait conféré à l'égard des entreprises du secteur qu'elle contrôle, mais a exprimé sa position ou son intention, et formulé une recommandation dépourvue de portée obligatoire;

qu'ainsi, la partie adverse a certes exprimé dans les motifs de l'acte attaqué une position défavorable au point de vue défendu par la requérante, mais sans y attacher d'effet juridique; qu'à cet égard, l'acte attaqué n'a que la valeur d'un avis qui ne s'impose pas à la requérante, ne modifie pas sa situation juridique et ne lui fait donc pas grief; que la recevabilité du présent recours ne peut être justifiée en invoquant l'existence d'une opération complexe, dont l'acte attaqué constituerait le premier élément; qu'en effet, il n'apparaît ni comme un préalable obligé à une future sanction, ni comme une première décision dont la partie adverse ne pourrait plus se départir; que le comportement de la partie adverse lors d'un litige antérieur est sans pertinence

pour qualifier l'acte attaqué; qu'enfin, l'acte attaqué ne porte pas atteinte à la liberté d'édition de la requérante, puisqu'il lui appartient de décider si elle se conforme à la recommandation du C.S.A., qu'elle estime illégale, ou si elle poursuit sa pratique antérieure, quitte à contester la sanction qui lui serait éventuellement infligée de ce fait et la référence qu'elle ferait le cas échéant à l'acte attaqué;

qu'il résulte de ces éléments que l'acte attaqué contient pour seule décision que l'infraction à l'article 18, § 3, du décret, pour laquelle une instruction était ouverte à charge de la requérante, n'est pas établie; que celle-ci n'a pas intérêt à l'annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY